

Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé - AEEH

PRESENTATION

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) remplace l'allocation d'éducation spéciale (AES) depuis le 1er janvier 2006, ce changement d'appellation est introduit par l'article 68 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Depuis le 1er janvier 2006, l'allocation est attribuée par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instituées par la même loi en remplacement des commissions départementales de l'éducation spéciale, au sein des maisons départementales des personnes handicapées.

C'est une prestation familiale, versée par la Sécurité sociale, destinée à compenser, au moins en partie, les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé âgé de 0 à 20 ans.

Composition :

Elle est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en six catégories :

- le coût du handicap de l'enfant,
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap,
- l'embauche d'une tierce personne.

Les compléments ne sont pas destinés à "indemniser" le handicap mais à compenser les surcoûts et les pertes financières des familles, liés au handicap de l'enfant. Ils sont versés lorsque la nature ou la gravité du handicap exige des dépenses particulièrement coûteuses.

Majoration spécifique :

Depuis le 1^{er} janvier 2006, une majoration spécifique peut s'ajouter, lorsqu'un enfant bénéficiant de l'AEEH et d'un complément de 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e catégorie est à la charge d'un parent isolé, si ce parent en assume seul la charge, c'est-à-dire au sens des prestations familiales si :

- il en assure financièrement l'entretien
- il en assume la responsabilité affective et éducative
- l'enfant à moins de 20 ans
- il ne bénéficie pas du versement d'une pension alimentaire.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) :

L'enfant handicapé doit être âgé de moins de 20 ans et résider en France de façon permanente, ainsi que la personne qui demande l'allocation. Néanmoins, la prestation peut être perçue à l'étranger lorsque la famille de l'allocataire réside dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale.

L'AEEH ne peut être attribuée à un jeune handicapé exerçant une activité professionnelle si la rémunération perçue est supérieure à 55 % du SMIC mensuel (soit : 768,69 € depuis le 1^{er} juillet 2006).

Taux d'incapacité ouvrant droit à l'AEEH :

L'enfant doit présenter un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80 %
- ou compris entre 50 % et 79 % :
 - s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté
 - ou si son état exige le recours à un dispositif adapté
 - ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Une incapacité est considérée comme permanente lorsque le handicap persiste pendant un an.

Dossier de demande :

Les formulaires de demande d'AEEH sont fournis par :

- la maison départementale des personnes handicapées
- la caisse d'allocations familiales (CAF)
- la caisse de mutualité sociale agricole
- ou en cas de régime spécial, le service chargé du versement des prestations familiales.

Il faut ensuite déposer le dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées du département de résidence du responsable l'égal de l'enfant.
Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande.

***Extrait du Guide Pratique "Les droits des personnes handicapées – Les indispensables", septembre 2007
Edition Berger-Levrault***